**Droit comparé :**

Droit comparé : difficile car il y a autant de système de droit qu’il y a d’Etats. Cependant, surtout en Europe, les Etats ont tendance à rapprocher leur droit, notamment dans le cadre de l’Europe et même des 2 Europes : l’UE et le conseil de l’Europe (CEDH). Sert à comparer en mesurant le degré de divergence ou convergence pour permettre une classification des droits. On peut alors distinguer de grandes familles de droit.

1. **La comparaison des droits**

2 aspects essentiels

* **L’objet de la comparaison** : dépend des différences entre les droits étudiés :
  + Si le degré de diversité est important, on étudie les solutions données à chaque problème : ex : différence homme/femme, répression pénale en cas de meurtre. 🡪 On fait alors de l’ethnologie juridique : on s’intéresse aux peuples et cultures.
  + En revanche, si les différences sont faibles, on compare alors les institutions : juridictions : ex : mariage, PACS, juridiction administrative, commune… On peut aussi comparer les règles : analyse de la responsabilité civile, de l’acte administratif. 🡪 On fait alors de la technique juridique et donc du droit comparé.
* **Méthodes de la comparaison :**
  + Sur les bases historiques : droit façonné par le passé, même sa terminologie, de même que les modes de raisonnement et que les institutions.
  + Données culturelles et sociales : le droit n’est pas isolé de la société qu’il régit : double rapport droit/société : entérine les représentations sociales ou cherche à les transformer. Ces données sociales sont liées à la religion qui joue un rôle, de même que les traditions culturelles (famille), la liberté d’expression, la langue, le développement économique, idéologique…
  + Les techniques juridiques : définir les notions fondamentales, formation des professionnels du droit, mode de fabrication du droit (rôle de la loi/jurisprudence/coutume). On peut alors distinguer 2 grandes familles de droit : les droits de Common Law et droit romanistes avec des techniques juridiques différentes. La comparaison peut être bilatérale ou multilatérale
    - Bilatérale : on compare un seul droit étranger avec le droit français.
    - Multilatérale : on compare plusieurs droits étrangers entre eux ; le droit français est un droit parmi d’autres.
* **Fonction de la comparaison** : amélioration de connaissance du droit national : en effet, en le comparant aux droits étrangers, on peut voir l’originalité du droit national : service public, opposition droit privé/public. La comparaison permet également de montrer les ponts faibles du droit français : insuffisance de l’indépendance des juges, lacune du contrôle de constitutionnalité. Le droit national peut s’améliorer de 3 manières
  + Réforme législative
  + Jurisprudence étrangère : CE a adopté son arrêt Nicolo : accepte d’écarter l’application d’une loi contraire au traités internationaux. De même, le CC°L français est inspiré de l’allemand.
  + Traités internationaux : jurisprudence de la CJUE et CEDH
    - * La comparaison contribue aux relations internationales, autant de manière publique que privée. De manière privée, comparer les droits permet de mieux comprendre le droit étranger applicable aux partenaires (droit des contrats en Europe, TVA). Concernant les relations publiques, il s’agit de comprendre les systèmes administratifs étrangers et les droits constitutionnels, ou encore les droits des usagers vis-à-vis de l’administration. Il fait également connaitre les administrations étrangères.

Pour élaborer des conventions internationales, on compare celles déjà existantes.

Comparer permet d’élaborer une théorie générale du droit et des principes communs de droit. Ce sont ces principes communs qui mènent à la philosophie du droit : objectif des ordres juridiques : sécurité, équité.

1. **La classification des droits**

* **Objectifs/critères** : réunir droit qui ont suffisamment de points communs entre eux. Pour les critères, il faut tenir compte de 4 choses :
  + **Conceptions relatives à l’ordre social** : religion, voir si l’individu est au centre ou non de la société (droit individualiste ou collectiviste).
  + **Conception relative au rôle du droit** : En occident, le droit est l’élément majeur de l’organisation de la société alors que ce n’est pas le cas en Extrême-Orient et dans une partie de l’Afrique. Le droit donne une fonction de conservation de l’ordre social dans les sociétés traditionnelles. Dans les sociétés modernes (occident), on demande au droit de transformer la société.
  + **Aménagement des sources du droit** : mode de fabrication, rôle de la coutume, de la jurisprudence : casuistique (au cas par cas). Il s’agit également de savoir si la loi est prépondérante. On s’intéresse également à la place de la Constitution qui prouve la stabilité du régime. Enfin, la dernière source est le droit international et européen
  + **Structure des règles de droit** : il faut d’intéresser aux notions fondamentales : service public, mode de raisonnement spécifique. 2 principaux modes de raisonnement :
    - Le syllogisme qui permet de dégager une règle concrète à partir d’une règle générale préexistante.
    - L’analogie : règle concrète existante aux cas proches de ceux auxquels cette règle s’applique déjà 🡪 raisonnement inductif.
      * S’applique selon histoire, ce qui explique différence de formation des juristes et donc les différences entre droit romaniste (influencé par importance de la loi écrite) et Common Law (prépondérance du juge).
* **Classification Europe/Amérique** : certaine unité, ces droits reposent sur une même conception de l’ordre social : individualisme. Usages sociaux jouent un rôle mineur, c’est le droit qui jour un rôle majeur. Ces Etat sont des Etats de droit : fondé sur la séparation des pouvoirs et sur la soumission de l’Etat au droit. Ces droits font une place importante à la loi et la jurisprudence de tribunaux indépendants (du pouvoir religieux et politique).

Il y a une distinction entre droit romaniste et de la Common Law qui s’oppose techniquement :

* + Romanistes pour l’Europe et l’Amérique latine, mais également en Asie : Japon et Chine. Ces droits sont influencé par l’enseignement universitaire du droit romain dès le MA puis par l’école du droit naturel (jus naturalistes) et la codification. Ces droits romanistes utilisent des notions abstraites et formulent des notions générales. Il y a également une prééminence des textes écrits et il y a une séparation des règles de fond et de procédure.
  + Common Law : UK, USA, Irlande, Canada, Australie, Nouvelle-Zélande. Fondé sur les règles élaboré sur les tribunaux, surtout anglais. Ces droits se caractérisent par la place secondaire de la loi : la jurisprudence passe avant. De même, notions concrètes. De même, priment les règles casuistiques qui s’opposent aux principes généraux. Enfin, les règles de fond et de procédure sont imbriquées.

Il existe une diversité des droits romanistes :

* De l’Europe occidentale : France Allemagne, Italie, Espagne, Belgique, Pays-Bas, Suisse, Autriche
* Droit nordique ; Danemark, Norvège, Suède, Finlande, Islande. Moins lié au droit romain
* Droit russe : influence mais tardive du droit romaniste
* Droit de l’Amérique latine : ont également subit l’influence du droit américain.

De même, il y a une diversité des droits de Common Law : elle ignore la notion de Constitution : elle existe mais n’est pas une règle supérieure. La plupart des Etats du Common Law sont des Etats fédéraux. La UK, contrairement à d’autre Etats, n’ont pas de Constitution codifiée.

Finalement on assiste progressivement à un rapprochement des droits romanistes et de la Common Law. En effet, concernant les sources du droit, les droits romanistes font de plus en plus de place à la jurisprudence. A l’inversement, les droits de la Common Law font de plus en plus appel au droit écrit, notamment à la législation ou codification.

Concernant le fond du droit, on assiste à un développement du droit international, plus spécifiquement européen, fondé surtout sur le droit français et allemand.

A l’inverse, on parle de globalisation : par la mondialisation, les USA vont également influencer des pays romanistes. C’est pour cela que certains droits d’Europe et d’Amérique sont finalement des droits mixte à la croisée du droit romaniste et du Common Law : Ex : Ecosse, Québec, Louisiane (USA), Afrique du Sud, Japon…

* **Classification Asie/Afrique** : Se caractérisent par la superposition de plusieurs droits à la fois traditionnel (milieu XIXème siècle) et moderne.
  + Traditionnels : distinction en 4 catégories :
    - Droits coutumiers africains : fondé sur l’idée de solidarité (familiale, villageoise, tribale). On ne reconnait pas de droits subjectifs, individuels. Il n’y a pas de juge.
    - Droit musulman : droit religieux dont les règles sont tirées du Coran. Ne s’applique qu’à la communauté des croyants. Est formulé par la doctrine islamique. Ce droit échappe aux autorités politiques et est face à un certain immobilisme. Raisonnement casuistique.
    - Droit hindou : droit religieux ensemble de coutume suivi par les membres de la communauté hindou. Ces coutumes sont dominées par une pratique religieuse 🡪 l’hindouisme. Met l’accent sur la tolérance et le devoir de chacun d’agir pour le bien de sa famille. Il faut rester conformément à sa place dans la société : place selon faite et mérite d’une vie antérieure
    - Droit confucéens : Droit de Confucius : enseigne aux hommes comment ne pas troubler l’harmonie du monde. Influence dans l’ancien droit chinois, ancien droit japonais

Aujourd'hui, les pays d’Afrique et d’Asie ont une structure dualiste : il y a une coexistence entre droit traditionnel et droit moderne. Le droit traditionnel existe sous forme de coutume mais dans les pays africains, également influence du droit musulman.

* + Le droit moderne :
    - En Afrique : influence du droit occidental selon que puissance dominatrice des colonies soit du Common Law ou romaniste.
    - En Inde, superposition des droits hindous et musulmans : influence de la procédure judiciaire anglaise. Parfois également influence du droit américain : fédéralisme
    - Japon : s’occidentalise dès le XIXème siècle : proche du CC allemand pour le droit privé. Influence américaine pour le droit public. Devient de plus en plus individualiste.
    - Droit chinois : droit traditionnel chinois subi plusieurs assauts du droit moderne : 1911-1949 : République bourgeoise où droit est occidentalisé. Influence des droits français et allemand. Par la suite, avec la Révolution communiste (1949), influence du droit soviétique. Enfin, dès 1978 avec Deng Xiaoping, volonté d’établir une économie de marché : établit une économie socialiste de marché. Proche d’Europe et Amérique.

1. **Pays et matières**

Il faudrait étudier les pays qui appartiennent à la famille du droit romaniste et du Common Law.

**Thème 1 : l’Etat, cadre des pouvoirs :**

Etat :

* Chez les philosophes :
  + Nietzche : l’Etat est le plus froid des monstres froids.
  + Marx : L’Etat est un appareil d’oppression au service de la classe dominante.
  + Weber : L’Etat détient le monopole de la violence légitime
* Politique :
  + Machiavel : L’Etat détient le pouvoir souverain
  + M.Hauriou : Etat par les institutions : c’est l’institution des institutions.
  + Kelsen : école du normativisme. L’Etat est un ensemble de règles de normes hiérarchisées.
* Lexique des termes juridiques : L’Etat est une personne morale de droit public qui est titulaire de la souveraineté.
* Sociologique : composé de 3 éléments constitutifs et suffisants :
  + Territoire
  + Population
  + Pouvoir souverain

2 formes d’Etat :

* Unitaire : comporte une seule organisation politique et juridique souveraine. Qui dot unité dit indivisibilité. Il existe une égalité entre les citoyens car aucun groupe ne se distingue. Il s’agit ici d’une logique d’intégration des citoyens au sein d’un même ensemble 🡪 logique d’universalisme.
* Fédéral : plusieurs organisations politiques et juridiques souveraines. Il y existe plusieurs Etats, il est divisible. Pas principe, cet Etat obéit à une logique de différenciation puisqu’il y a plusieurs Etats.
* Dans tous ces Etat, on trouve aujourd'hui des réformes concernant l’organisation des territoires. On réforme notamment les démembrements de l’Etat, c’est-à-dire les Etat fédérés, les régions, les départements (provinces en Italie), l’intercommunalité 🡪 il y a de plus en plus de regroupement mais même de fusion de communes. Existe également à l’échelle départementale et régionale. Enfin, la logique de la capitale est réformée. L’infra-étatique devient important. Cette réorganisation touche les Etats mais également l’Europe et même le monde où l’on parle de plus en plus de régions mondiales : région maghrébine, européenne, américaine. En effet, de plus en plus d’institutions à l’échelle mondiale.
* De plus, avec les NTIC et internet, il n’y a plus de frontières, tout est mondialisé. Double difficultés : à la fois se territorialise mais d’autre par le droit se dématérialise et s’affranchi des frontières nationales.

La question de la réorganisation des territoires dépasse le clivage droite/gauche. La réorganisation pose la question des frontières nationales et internationales. Cependant, le curseur des frontière est important car il touche à la question de l’identité, qu’elle soit nationale ou locale. On se pose la question de la démocratie par ce découpage territoriale. Cette vague de réforme territoriale se fait pour plusieurs raisons :

* Volonté d’intégration européenne (pour les Etat candidats à l’Europe 🡪 Grèce intègre UE en 1981 et juste avant 🡪 réforme territoriale). De même pour le Portugal (1986) l’Autriche (1995). Les réformes sont faites également pour obtenir plus de fonds structurels.
* En cas de crise (politique, juridique) : Maghreb : Tunisie souhaite réforme, de même pour le Mali.
* Sert à avoir plus de cohérence et de clarté : éviter les doublons.
* Plus de compétitivité et d’efficacité 🡪 plus moderne
* Meilleure prise en compte des besoins des citoyens : Suisse où c’est l’objectif premier. Cependant, ne marche pas partout 🡪 on spécialise et donne du pouvoir à l’espace mais pas plus aux citoyens.
* Baisse des dépenses publiques, notamment depuis la crise de 2008 : baisse des dépenses nationales et locales qui se retrouvent partout.

La dialectique est toujours la même : soit centraliser soit décentraliser : aussi bien dans les Etats unitaires que fédéraux. Chaque Etat teste en essayant de trouver le bon mode de fonctionnement pour avoir un équilibre : on note une centralisation du pouvoir dans certains Etats 🡪 Hongrie depuis 2010 où il y a un centralisme autoritaire. De même en Italie, en Grèce, au Portugal et pour les Etats fédéraux : pour Autriche, Brésil, Allemagne, logique de recentralisation. Parfois, l’Etat s’installe dans les territoires par la technique de la déconcentration (France, Grèce, Portugal, Allemagne). Parfois, des régions d’Etat peuvent coopérer entre elles pour faire contrepoids à l’Etat centrale. Les régions et Etats fédérés peuvent également coopérer avec l’Etat central.

Les département et communes subissent aussi ce mouvement de centralisation : Italie, France. En effet, l’intercommunalité est un mode de coopération imposé par l’Etat. Les fusions de communes sont même parfois imposées avec autorité (Grèce 1997 avec passage de 5700 communes à 1000 communes).

Au contraire, dans d’autres Etat, la décentralisation est approfondie : Espagne qui est très régionalisée, de même en Belgique, UK où l’on parle de dévolution des pouvoirs à l’Ecosse, au pays de Galles ou à l’Irlande du Nord. C’est également le cas pour la NC.

Partout, que l’on décentralise ou recentralise, la gouvernance est multi-niveau et est devenue complexe : Belgique, Brésil. On y voit un Etat centrale stratège qui s’engage ou se désengage en vertu d’une démarche pas toujours lisible. Cette gouvernance multi-niveau se retrouve à l’échelle européenne. L’UE se définit de plus en plus par les régions de chaque Etat. L’UE est elle-même une région du monde.

1. **L’Etat unitaire décentralisé/régionalisé : France, Espagne, Italie**

**Paragraphe 1 : L’exemple de la France :**

La France est un Etat unitaire (art 1 Constitution) 🡪 République indivisible. Cependant, cette logique traditionnelle souffre de plus en plus d’exceptions depuis les années 1990. On balance de la logique d’indivisibilité à celle de différenciation. La tradition française est de lire que la France est unitaire et indivisible, ce modèle ayant été construit sous la monarchie absolue. Dès 1791 🡪 logique de l’indivisibilité : c’est une tradition. L’indivisibilité s’applique aux 3 éléments de l’Etat : territoire, population et pouvoir.

S’applique tout d’abord au territoire : sous la Révolution française ; il faut défendre le territoire français. S’exprime par les expressions d’intangibilité ou intégrité du territoire : le but est d’éviter tout démembrement du territoire. Ce principe se trouve dans 3 articles de la Constitution : art 5 (intégrité du président à l’indivisibilité), art 16, art 89 (concerne la révision de la Constitution, impossible si porte atteinte à la liberté du territoire). Ce principe a cependant subi des aménagements dans la Constitution elle-même dans son préambule : fait référence à la libre-détermination des peuples : les citoyens ont la possibilité de faire sécession. Art 53 de la Constitution, al.3 : cessions envisagés si les populations le veulent : Algérie, NC

L’unité s’applique également à la population, au peuple : principe d’unicité du peuple : principe à valeur constitutionnelle par le CC°L mais pas dans la Constitution : proclamé dans une décision du 9 mai 1991 : saisi d’une loi relative à la Corse qui mentionnait que le peuple corse était une composante du peuple français 🡪 signifie donc que le peuple français est divisible : ouvrait la possibilité au peuple breton, basque, parisien… Le CC°L va alors censurer cette disposition.

L’unité du peuple français se double de l’unité de la langue française : une seule langue officielle : art 2 al.1 Constitution : depuis le 25 juin 1992 car tentative de lutter contre l’invasion de la langue anglaise : *« La langue de la république est le français ».* Signifie qu’une seule langue est officielle. De plus, principe de démocratie, une seule hymne, un seule drapeau. La France n’a pas ratifié la charte. Affirmé par une décision du 15 juin 1999 sur la charte européenne des langues régionales ou minoritaires Ce caractère unitaire de la langue dans la même décision du 15 juin 1999 a considéré que la charte européenne des langues régionales ou minoritaires n’était pas conforme à la Constitution : non conforme aux arts 1 et 2 de la Constitution. En effet, la charte accorde des droits collectifs à des groupes de locuteurs. De plus, cette charte encourage l’apprentissage des langues régionales dans la vie privée et publique. Charte signée par la France en 1998 mais le CC°L est saisi est considère la Constitution violée. Candidat Hollande avait prévu signature de la Charte mais y a renoncé en 2013 suite à un avis négatif du CE. Finalement proposition (député) de loi constitutionnelle de la charte en 2013. Veulent instauration d’art 53-3, adopté en janvier 2014 par l’Assemblée. Réforme de Constitution à l’initiative présidentielle ou parlementaire. Si proposition 🡪 référendum. Finalement, projet de révision constitutionnelle en 2015 : veulent nouvel art 53-3 autorisant la ratification de la charte. Les sénateurs ont cependant adopté une motion (motion préalable de rejet) 🡪 ont rejeté le texte sans débat ni vote : car autorise la charte mais vidé de sa substance car art 53-3 contient réserves. 🡪 L’unité de la langue française résiste. Cependant, il existe des exceptions aux principes d’unité du peuple et de la langue :

* Réforme constitutionnelle du 8 juillet 1999 : a instauré dans l’art 3 le principe de la parité aux mandats et fonctions électives : s’agit de favoriser les femmes pour éviter inégalités : mène à une distinction des femmes et des hommes donc différences entre citoyens.
* Réforme 23 juillet 2008 : parité déplacé à l’art 1er.
* Réforme constitutionnelle du 23 mars 2003 introduit l’art 72-3 dans le Constitution : *« La République reconnait au sein du peuple français, les populations d’outre-mer ».* De même, concernant la loi de protection de la Nation, comprend 2 articles : état d’urgence et déchéance de nationalité : révision de l’art 34 (domaine de la loi).

Concernant les langues, le CC°L a admis en 2002 que le Corse pouvait être enseigné dans les écoles primaires aux horaires normaux. Cependant, réserve d’interprétation : caractère facultatif pour les élèves comme les enseignants. Une réforme de 2008 a inséré dans la Constitution l’art 75-1 : les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France : langues régionales constitutionnalisées. Appartiennent au patrimoine culturel de la France. Cet art permet l’adoption de loi de protection des langues régionales. Le 21 octobre 2015, proposition de loi votée par ceux ayant fait motion de procédure à la charte.

Enfin, l’indivisibilité s’applique au pouvoir souverain : art 1 et 3 Constitution. Unité de la Constitution, de la législation (Parlement), du pouvoir exécutif souverain et du pouvoir juridictionnel. Exceptions :

* **Décentralisation** : met à mal l’unité du pouvoir. Transfert des compétences aux CT qui s’administrent librement : s’administrent librement par les conseils élus. Réforme constitutionnel 28 mars 2003 renforce décentralisation : modifie l’art 1er, y intègre la décentralisation. A également autorisé l’expérimentation, notamment dans les collectivités locales : art 72. Les régions sont également constitutionnalisées et renforce particularismes locaux : Corse et outre-mer : accentue le statut particulier de la NC. Loi de 2004 des responsabilités locales transfère de nombreuses compétences aux CT.
* **Déconcentration** : La plupart des Etats ont d’abord été fortement centralisés pour des raisons historiques. En effet, ils se sont constitué progressivement sur plusieurs siècles autour d’un noyau central autour duquel se sont agrégé des provinces : cas de la France : n’a pas toujours été un hexagone : un carré auparavant, auxquels se sont ajouté la Bretagne, la Franche-Comté, la Savoie. Il a alors fallu faire un effort pour assimiler ces provinces qui ont une autre culture/langue. Il faut créer une unité. Egalement le cas du UK, Espagne, Italie. Cependant, les Etats ont constaté qu’il n’était pas possible de tout décider à partir de la capitale 🡪 en effet, il a paru préférable de confier à des agents locaux de l’Etat le soin de prendre des décisions d’ordre local. En 1848, Odilon Barrot : *« c’est toujours le même marteau qui frappe mais on a raccourci le manche ».* Il s’agit alors toujours des pouvoirs centraux mais plus proche du peuple. On prend alors des décisions locales mais il s’agit d’agents de l’Etat sur le territoire : rectorats d’académie, maires. Politique de déconcentration accentuée en 2009 : RGPP, MAP. C’est le cas aussi récemment avec la réorganisation des régions. Aujourd'hui, la déconcentration existe dans tous les pays.
* **Distinction déconcentration/décentralisation**: différence de nature et non de degré :
  + La décentralisation créer des personnes morales de droit public supplémentaires🡪 en marge de l’Etat : CT, CL, EP. En effet, 2 types de décentralisation :
    - Territoriale : vise à créer des CT.
    - Fonctionnelle : vise à créer des EP 🡪 EP a des compétences spécialisées : hôpital (spécialisé dans le soin), université.
    - Question des EPCI pose problème. Est un EP qui regroupe des CT. La différence entre commune et EPCI est très faible.
  + La déconcentration est une technique alors que la décentralisation est une politique. Les CT s’administrent librement par des conseils élus : elles sont des contre-pouvoirs au sein de l’Etat. La décentralisation mais l’objet du titre XII de la Constitution : on distingue plusieurs types de CT :
    - CT de droit commun : communes (depuis le 1er janvier 2016, fusion des communes), départements, régions (créée par la loi de décentralisation du 2 mars 1982). Les régions sont protégées par la Constitution depuis la réforme de 2003. A l’intérieur de ces collectivités de droit commun, certaines ont un régime particulier, comme la ville de Paris qui est également un département. De même, Lyon et Marseille connaissent des régimes particuliers (arrondissements). De même pour la Corse qui n’est pas une région car depuis 1991, la Corse s’appelle CT de la Corse : statut particulier.
    - Les CT à statut particulier : les départements et régions d’outre-mer : Guadeloupe et Martinique sont à la fois DOM et ROM et la Guyane, la Réunion et Mayotte sont des départements d’outre-mer 🡪 art 73 de la Constitution
    - Collectivités d’outre-mer (depuis 2003) : art 74 de la Constitution. Bénéficient d’une large autonomie : esquisse d’état fédéré : Polynésie, Wallis et Futuna (est une monarchie de droit coutumier non écrit. La France rémunère les rois, préfet, députés etc…), Saint-Pierre et Miquelon. Certaines COM ont un statut encore plus spécifique : Clipperton, TAAF et NC (qui a vocation à devenir indépendante. Accords de Matignon de 1988 de la NC ont prévu la possibilité d’une indépendance à venir de la NC menant à un référendum national confirmant ce processus. Aujourd'hui, il existe un titre XIII relatif à la NC.

La décentralisation en France s’accélère depuis les années 2000 : ce phénomène se retrouve dans d’autre Etat : Italie, Espagne.

* Acte I avec les lois Defferre (1982-83) : Etat renonce à contrôler directement les CT : il renonce à sa tutelle, contrôle par le juge administratif de la légalité (contrôle à posteriori).
* Acte II avec la loi constitutionnelle de mars 2003 : modifie la Constitution sur la décentralisation. Donne lieu à loi en 2004 de responsabilité locale (LRL).

Parallèlement à cette logique de décentralisation se développe l’intercommunalité avec la loi Chevènement de 1999 : acte I de l’intercommunalité : nouvelle répartition du pouvoir local : intercommunalité à fiscalité propre : création des communautés de communes, d’agglomérations et communautés urbaines. Dès 2010, réorganisation territoriale de l’Etat

Loi du 16 décembre 2010 achève la carte de l’intercommunalité, notamment, elle prévoit l’élection des délégués communautaire au suffrage universelle direct. De plus, cette loi incite les communes à fusionner dans des communes nouvelles.

En 2014-2015, réforme des territoires avec 3 volets :

* Janvier 2014, MAPTAM : Créer un nouveau statut pour les métropoles
* 15 janvier 2015 relative à la délimitation des régions
* Loi 7 août 2015, loi NOTRe : donner la compétence économique aux régions, la solidarité aux départements et les services de proximité aux communes. Les départements et régions ont perdus la clause de compétence générale : ne peuvent plus agir dès qu’un intérêt départemental ou régional est en jeu car menait à des doublons.

Aujourd'hui, les départements sont en danger : on parle depuis 2008 de les supprimer (rapport Attali 2008, Balladur 2009). La loi de 2010 avait créé un conseiller territorial qui était l’élu commun au conseil départemental et régional. Finalement, les départements n’ont pas disparu, on leur supprime simplement des compétences au profit des métropoles et régions.

De plus, dans les nouvelles lois, on note une confusion entre CT et EP. En effet, le régime des EPCI est très proche de celui des CT. En effet, comme les CT, les EPCI ont une autonomie financière et les EPCI bénéficient également du SUD pour les communes de plus de 1000 habitants (depuis 2013). D’ailleurs, la loi MAPTAM de 2014 considère que la métropole lyonnaise est une CT à statut particulier alors que métropole est en principe un EP.

* La France connait de plus en plus de particularisme, notamment en matière d’organisation territoriale. On change les niveaux de pouvoirs : les régions ont été renforcées, création des métropoles. Décentralisation renforcé en France sur décision de l’Etat : c’est l’Etat français qui a décidé de transférer plus de compétences aux régions. Aujourd'hui, toute la France est couverte par l’intercommunalité.

**Paragraphe 1 : L’Etat italien**

L’Italie comme l’Espagne sont 2 Etats unitaires très décentralisés, plus que la France. Se rapproche de l’Etat fédéral, il n’y a plus de logique binaire Unitaire/fédéral 🡪 ces pays se situent entre les 2. L’Italie est un Etat régional. Réaction contre l’autoritarisme fascisme et réponse au centralisme du XIXème siècle. Il y a toujours eu des aspirations autonomistes en Italie, notamment entre les 2 guerres avec notamment le parti catholique qui a revendiqué la régionalisation politique.

Régionalisation intégrée dans la Constitution italienne datant de 1947. Conception régionaliste au Titre V : « les régions, les provinces et les communes ». Dans l’art 5 cependant, l’Etat reste un Etat unitaire : « la République est une et indivisible ». Cependant ce même art reconnait des autonomies locales, elle met en œuvre la plus large décentralisation administrative.

La source théorie est celle de l’Etat intégrale (synthèse Etat unitaire et fédéral inspiré d’une théorie austro-allemande. L’art 114 Constitution : l’Etat se divise en région, provinces et communes et l’art 115 dispose que les régions sont constitué en collectivités autonomes ayant pouvoirs particuliers et fonctions propres.

1. **Statut et pouvoir des régions**

Il y a 20 régions, 103 provinces, 8000 communes. Concernant les régions, données par l’art 131 de la Constitution du Nord au Sud. 15 régions à statut ordinaire et 5 à statut spéciaux. Ces régions sont à l’art 116 : Sicile, Sardaigne, Trentin haut Adige, le Frioul-Vénétie julienne, le val d’Aoste 🡪 forme d’autonomie particulière avec statuts spéciaux décidé par loi constitutionnelle.

Concernant les 15 autres régions : art 123 prévoit les statuts. Ce statut est une sorte de mini-Constitution pour chaque région. Les statuts de ces régions sont établis par les conseils régionaux eux-mêmes. Ces statuts sont approuvés par une loi de la République (Parlement national italien)

Il existe des conseils régionaux élus au SUD à la représentation proportionnelle dans le cadre des provinces. La représentation proportionnelle s’applique pour 80% des conseillers, les 20% restants sont élus au scrutin de liste à 1 tour. Le mandat des conseillers est de 5 ans et sont incompatibles avec les fonctions de parlementaire national.

Les conseils régionaux exercent à la fois le pouvoir législatif et le pouvoir réglementaire régional. La dissolution des conseils régionaux est possible lorsque ce dernier viole la Constitution ou la loi. Elle est également possible lorsque l’on arrive pas à dégager une majorité du conseil. La dissolution peut être automatique dès 1995 des conseillers régionaux en cas de rupture du lien de confiance entre l’exécutif régional (junte) et la majorité du conseil régional.

Le président de la junte est le conseiller classé en tête de liste lors de l’élection du conseil donc forte légitimité démocratique. C’est ce président du comité régional qui promulgue loi et règlements et qui dirige les fonctions administratives déléguées par l’Etat à la région : 🡪 art 121. Les autres membres de la junte ont tous des attributions précises et forment un véritable gouvernement régional. Les régions bénéficient de véritables compétences législatives prévues par la Constitution.

Art 117 prévoit les compétences législatives : réformé en 2001. Avant 2001, l’art 117 énumérait les matières qui relevaient de la compétence des régions. Aujourd'hui, ce sont les compétences de l’Etat qui sont énumérées de manière limitative : prévoit que l’Etat est compétent pour l’économie, la monnaie, les affaires étrangères 🡪 l’Etat ne bénéficie plus que de compétences d’exception (d’attribution).

Les régions bénéficient de compétences administratives : art 117 : dans les domaines délégués par l’Etat. Cependant, comme l’Etat est unitaire, le pouvoir législatif et les fonctions administratives font l’objet d’un contrôle qui est double : art 127 Constitution :

* Contrôle de légalité : la loi régionale est communiquée au gouvernement national qui a 30 jours pour s’y opposer. Si le conseil régional ne veut pas modifier sa position à la majorité absolue, alors la cour constitutionnelle se prononce.
* Contrôle d’opportunité : porte sur la contradiction éventuelle de la loi régionale avec l’intérêt national ou des autres régions. Dans ce cas, le gouvernement italien renvoie la loi au conseil régional et si le désaccord persiste, c’est le Parlement national qui tranche. Très rare.
* Contrôle étatique sur les actes administratifs régionaux : distincte selon les régions : pour les régions ordinaires, il s’agit d’un contrôle de légalité et d’opportunité. Pour les régions à statut spécial, le contrôle étatique est limité à des aspects comptables : contrôle par la Cour des comptes.
* Etat très régionalisé. Cependant, l’autonomie financière est limitée. La Constitution énonce que les régions sont financièrement autonomes mais prévoit très peu de ressources fiscales propres : art 119. C’est le législateur qui doit règlementer l’autonomie financière des régions avec un problème de fond : grande inégalité économique des régions avec les Nord riche et le Sud pauvre. C’est ce frein économique qui empêche le passage de l’Italie au fédéralisme même s’il en a été question. De plus, suite à la crise économique, phénomène de recentralisation du pouvoir. Fin 2015
  + l’Italie a engagé une grande réforme constitutionnelle devant mener à la suppression des provinces.
  + De plus, réforme du Sénat qui se marginalise : fin du bicamérisme italien : passage de 315 à 100 sénateurs. Les sénateurs ne seront plus élus au SUD mais issus des conseils régionaux et grandes villes, de plus, le président de la République en nommera 5 pour une durée de 7 ans. Enfin, ils n’auront pas de rémunérations. Alors qu’auparavant 2 chambres très forte, aujourd'hui affaibli.

Ces réformes sont voulues par le gouvernement central italien et diminue l’autonomie et la démocratie locale.

1. **Statut des pouvoirs des communes**

**Paragraphe 2 : L’Etat espagnol**

On parle de l’Etat espagnol des autonomies. Il a été fédéral dans la Constitution de 1873 mais ce régime a dégénéré dans l’anarchie car la souveraineté était trop fragmentée. Lorsqu’il a fallu élaborer une nouvelle Constitution, le constituant de 1931 a conçu un système original qui a ouvert la voie à une autonomie facultative : les autorités locales pouvaient revendiquer leur autonomie dans le cadre d’une procédure prévu par la Constitution. C’est ce schéma qui correspond au concept d’Etat intégral (synthèse unitaire et fédéral). Cette doctrine a été empruntée à un professeur de droit allemand : Hugo Preuss. Mise en œuvre en Catalogne suite à un référendum en 1932. Le pays basque et la Galice vont également adopter des statuts mais après le déclenchement de la guerre civile. Puis, il y a eu le régime de Franco qui supprime les autonomies. Démocratie rétablit avec les élections de 1977 avec la mise en œuvre de statut de pré-autonomie. La Catalogne proclame son autonomie en 1977 puis les pays basques et la Galice en 1978. Puis s’étendent à l’ensemble du territoire avant même l’entrée en vigueur de la Constitution (29 décembre 1978) qui emprunte à celle de 1931. Cette Constitution reprend la technique de 1931 : droit d’accéder à l’autonomie (art 146 Constitution).

La Constitution envisage dans ses grandes lignes les compétences des institutions autonomes : en effet, les compétences dépendront du statut de chaque région : art 2 mentionne que l’Etat est unitaire mais très décentralisé. L’Etat se compose de communautés autonomes (17, régions), de provinces et de communes. De plus, l’art 3 précise que le castillan est la langue officielle de l’Etat. De plus, il peut y avoir des langues officielles régionales. Un seul drapeau espagnol mais les communautés autonomes peuvent avoir drapeau et emblème propre. Cependant, le drapeau régional doit forcément figurer à côté du national.

Dans la Constitution espagnole, 2 régimes d’autonomie différent correspondant à des niveaux de compétences différents :

* Les compétences de la communauté autonome ne sont limités que par celles qui sont exclusivement attribuées à l’Etat par art 149 C° et sont énumérées : 32 compétences : nationalité, relations internationales, défense et forces armées, justice, monnaie… et certaines législations : droit pénal, civil du travail… Mécanisme proche d’un Etat fédéral mais pas comme USA où droit pénal relève de chaque Etat. Art 149 al.3 précise que les matières non attribuées à l’Etat peuvent être attribuées aux communautés autonomes.
* Niveau inférieur de compétence : les régions ont une autonomie limitées aux matières énumérés à l’art 148 : prévoit que certaines matières sont de la compétence des régions : 22 compétences, souvent d’intérêt régional : collectivités locales, aménagement du territoire, agriculture, pêche, forêt, culture, enseignement, police. Cette formule est en principe transitoire : art 148 al.2 prévoit qu’au terme d’un délai de 5 ans, les communautés autonomes peuvent élargir leur compétence à l’art 149 par une réforme de leur statut.

2 voies d’accès à l’autonomie :

* Accès à l’autonomie par initiative locale (voie normale) : la Constitution prévoit 3 hypothèses différentes :
  + Processus normal art 143 C° : reconnait un droit à l’autonomie de certaines territoires spécifiques : pour les provinces limitrophes (départements) à caractéristique commune, les territoires insulaires, provinces isolées. Procédure al.2 : délai de 6 mois et majorité qualifié des communes concernées. Al.3 précise qu’en cas d’échec, l’initiative ne peut reprendre qu’après un délai de 5 ans. 🡪 Ce processus normal ne permet d’accéder qu’au second niveau de compétence (art 148)
  + Processus spécial : permet aux communautés autonomes d’accéder directement au 1er niveau de compétences (art 149) : art 151 al.1 : il faut une majorité qualifiée plus forte : les ¾ des communes doivent approuver cette autonomie et cette initiative doit être ratifié par la majorité des électeurs de chaque province.
  + Processus dérogatoire : prévu par disposition transitoire visant les nationalités historiques : Catalogne, Pays Basque et Galice car ont déjà approuvé des régimes provisoires d’autonomie et peuvent rentrer immédiatement dans l’art 148 de la Constitution à condition que les organes des régions le décident à la majorité absolue. Cette disposition prévoit donc la possibilité de bénéficier du niveau supérieur de compétence sans exiger le délai de 5 ans.
* L’autonomie mise en œuvre sur l’initiative de l’Etat : art 144 Constitution :
  + Le Parlement espagnol peut par une loi organique autoriser la constitution d’une communauté autonome lorsque son territoire ne dépasse pas celui d’une province et ne réunit pas les conditions de l’art 143 al.1
  + Le Parlement espagnol peut par une loi organique autoriser un statut d’autonomie pour des territoires qui ne sont pas intégrés dans l’organisation provinciale : Ceuta et Melilla.
  + Le Parlement national peut exercer le droit d’initiative en se substituant aux collectivités locales

17 régions forment des communautés autonomes qui doivent se doter d’un statut : art 147 : le statut d’une région est une norme institutionnelle fondamentale : sont des mises en œuvre de la Constitution, des normes stables ne pouvant être modifiées qu’en vertu d’une procédure particulière de révision : supérieur à la loi, même national

Il existe des communautés autonomes à statut ordinaire et à statut spécial : logique des arts 148 et 149 : les communautés autonomes à statut ordinaire sont celles qui accède à l’autonomie par le processus normal (initiative locale art 143) ou par l’initiative de l’Etat (art 144) et les communautés à statut spéciales sont celles qui acquiert le niveau supérieur d’autonomie par le processus spécial de l’art 151 ou de plein droit, comme c’est le cas pour les nationalités historiques.

Quand les statuts ont été approuvés, les 1ères élections dans les régions ont eu lieu (1983), suivi par l’installation des nouveaux organes régionaux. Depuis 1992, toutes les communautés autonomes ont désormais les mêmes compétences qui sont en principe celles que l’art 149 al.1 n’attribue pas exclusivement à l’Etat. Donc, l’art 148 ne revêt plus qu’un intérêt historique : logique fédéral de l’art 149 l’a emporté.

Organes communautés autonomes art 152 Constitution. Il y a une assemblée législative élu au suffrage universel à la proportionnelle, un conseil de gouvernement dont l’élection dépend du choix de la région et dont il y a un président élu par les membres de l’assemblée et nommé par le roi. Le régime politique est parlementaire avec une séparation souple des pouvoirs et un président de la région et les membres du conseil du gouvernement politiquement responsable devant l’assemblée. Régime dualiste car le président de la région a un pouvoir fort. Concernant leur compétence, véritable autonomie législative et règlementaire des organes régionaux. Les lois des communautés autonomes ont même valeur que celles de l’Etat.

En matière judiciaire, le constituant a maintenu l’unité par une seule cour suprême. Cependant, l’art 152 prévoit la création dans chaque communauté autonome d’un tribunal supérieur de justice qui connait des litiges concernant uniquement le droit de la communauté autonome.

L’art 154 prévoit dans chaque communauté autonome un délégué nommé par le gouvernement. C’est un organe de relation Etat/régions.

Répartition des compétences Etat/communauté : mécanisme du fédéralisme coopératif :

* La Constitution prime sur l’ensemble des autres normes mais pas de hiérarchie sinon entre norme de l’Etat et des régions. Toutes les lois et AA sont subordonnés à la Constitution mais aussi au statut des régions.
* La plupart des compétences sont concurrentes entre Etat et régions malgré art 148 et 149, sont souvent communes. En effet, peu de compétences sont véritablement exclusives : droit civil n’exclut pas toute intervention des régions. Certaines compétences prévoient un pouvoir d’exécution pour les régions. Ou encore parfois, l’Etat fixe le principe et la loi régionale, le détail. Certaines compétences sont véritablement partagées, c’est le cas en matière d’ordre public avec une police nationale et une régionale.

En plus de ces compétences concurrentes, l’Etat peut donner aux régions des habilitations particulières prévu par l’art 150 de la C°. Il existe en Espagne une cour constitutionnelle compétente en cas de conflits de compétences entre l’Etat et les communautés autonomes. Dans le cas, on applique le principe de primauté du droit de l’Etat

Depuis 2007 🡪 renforcement de l’autonomie régionale : la décentralisation est plus poussée, l’Etat transfert de plus en plus de compétences aux régions, modification des statuts dans les communautés allant dans le sens de l’augmentation du pouvoir aux régions. Notamment, modification de statut en Catalogne en 2006. La cour constitutionnelle a considéré en 2010 que certaines dispositions étaient inconstitutionnelles.

Modification des statuts également d’Andalousie, des îles Baléares. Réforme critiquée car les régions n’ont pas les moyens financiers de leur politique : dettes. A cette question s’ajoute la question politique de savoir s’il faut encore plus décentraliser ou recentraliser : question essentielle en Catalogne : M.Jajoy et le PP souhaite la recentralisation : opposition gauche droite : Podemos qui lui souhaite un véritable référendum en Catalogne.

Quand on regarde l’Italie et l’Espagne, on se rend compte que la différence entre un Etat unitaire et fédéral, il n’ s’agit pas de différence de nature mais de degré 🡪 évolution de la Belgique entre 1970 et 2001 : 3 régions administratives qui sont aujourd'hui des Etats : région wallonne, Flamande et Bruxelloise. De plus, reconnaissance de 3 communautés linguistique : francophone, flamande et germanophone. Constitution belge prévoit répartition Etat centrale, fédéral et régions.

1. **L’Etat fédéral : Etats-Unis, Allemagne, Suisse**

Différence confédération/fédération : les 2 sont des compositions ou juxtapositions d’Etat.

* Mais, la confédération d’Etat n’est pas un Etat :
  + C’est une association d’Etat confédérés : ressemble à une alliance mais il n’y a pas de superposition d’Etat.
  + La confédération prend son origine dans un traité et non une Constitution.
  + Enfin, les institutions confédérales sont réduites au minimum et en pratique, à même un seul organe commun : Diète : composé de représentants des gouvernements des EM. A des compétences très limités où les décisions doivent être prises à l’unanimité. Les EM restent pleinement souverains

Dans l’histoire, exemple de confédérations : USA de 1778 à 1787, la Suisse de 1315 à 1848, l’Allemagne de 1868 à 1871. Quant à l’UE, prend son origine dans les traités donc pourrait être confédération mais d’autre part, chacun cède part de souveraineté : est plus intégré qu’une confédération mais moins qu’une fédération 🡪 Catégorie sui generis.

Aujourd'hui, il existe encore un exemple de confédération : de la Russie et Biélorussie : traité du 2 avril 1997 complété en 1999. Essentiellement économique mais également militaire. La confédération présente avantages et inconvénient :

* Avantage : respecte souveraineté des Etats
* Inconvénient : très peu efficace

La confédération constitue souvent une étape, soit vers un éclatement ou au contrat une intégration plus poussée : l’Etat fédéral

**Etat fédéral** : 2 modes de formation d’un Etat fédéral :

* Fédéralisme par associations : qui constituait à la base une confédération d’Etat unitaire puis passe à un système fédéral : USA par Constitution De 1787, de même pour la Suisse, Allemagne dès 1871.
* Fédéralisme par dissociation d’un Etat unitaire : Etat se divise : union soviétique jusque 1991 et Belgique (peut-être un jour Italie ou Espagne).

Il y a 2 étages d’Etats : associe des Etats et les superposent :

* A l’étage inférieurs, EM que l’on appelle Etat fédérés (ou provinces 🡪 Canada, Cantons en Suisse, régions en Belgique, Länder en Autriche et Allemagne)
* A l’étage supérieur, on trouve l’Etat fédéral appelé fédération en Allemagne, d’union aux USA
* Il faut un équilibre entre 2 problèmes : l’éclatement (excès de souveraineté des Etat fédérés) et la centralisation trop forte qui mènerait à l’Etat unitaire.

Etats fédéraux tous autours du même principe : les lois du fédéralisme formalisé par G.Scelle en 1946 disent qu’il y a 2 lois du fédéralisme : l’autonomie des Etat fédérés et la participation des Etats fédérés à la politique fédérale auxquels on peut ajouter le principe de superposition.

* **Superposition** des structures étatiques et ordres juridiques : superposition d’Etat et donc de souveraineté et de citoyenneté : il a la double citoyenneté : Ex : citoyen de Californie et des USA. Sur tout le territoire, également 2 ordre juridiques superposés et donc 2 Constitutions s’appliquent, 2 législations, 2 pouvoirs règlementaires car 2 gouvernements, 2 pouvoirs juridictionnelles avec une cour suprême fédéral et une dans chaque Etat fédéré. Même si tout est en double, l’Etat fédéré perd tout de même une partie de sa souveraineté : elle n’est pas pleine et entière notamment au niveau international. Il faut rechercher alors un équilibre, trouvé grâce au deux autres principes : juste équilibre entre autonomie et association dans l’Etat fédéral.
* **Principe d’autonomie** : chaque Etat a ses propres attributions/compétences. La répartition des compétences est toujours mentionné dans la Constitution fédérale : ab initio (dès l’origine). De la même manière, en Espagne et Italie, c’est la Constitution de l’Etat qui définit la répartition des compétences : ressemble à Etat fédéré. En principe, le fédéralisme est un fédéralisme dualiste : la Constitution fédérale sépare clairement les domaines de compétence de l’Etat central et de l’Etat fédéré. On oppose au fédéralisme dualiste le fédéralisme coopératif : il peut y avoir concurrence entre deux niveaux. Le dualiste est en principe par la Constitution fédéral qui énumère expressément les matières qui relèvent du domaine de compétence de l’Etat fédéral : affaires étrangères, défense, finances, monnaie : matières limitées mais très importantes : a compétences d’attribution. A contrario, implicitement, toutes les autres matières sont dévolues aux Etats fédérés : bénéficient de compétences de droit commun (de principe).

**En réalité, souvent plus complexe**: la Constitution fédéral peut reconnaitre le droit aux Etats de conclure des traités avec l’étranger : Suisse. La Constitution fédéral peut également prévoir des domaines concurrents entre fédérations et Etats fédérés : on rentre dans une logique alors de fédéralisme coopératif : art 74 de la loi fondamentale allemande, art 72 de la Constitution russe. Dans ce cas, la fédération a un droit de priorité et primauté : le droit fédéral toujours au-dessus.

Une Constitution fédérale peut être très détaillée et distinguer elle-même ce qui relève de l’Etat central ou des Etats fédérés : Suisse

De nouvelles matières peuvent parfois apparaitre (aux USA terrorisme, énergie nucléaire). Il faut donc forcément un système juridictionnel fédéral pour trancher les conflits de compétences et peut également unifier la jurisprudence pour qu’il existe une uniformité sur le territoire. Cependant, autonomie d’Etat fédéré a limites : la Constitution fédéral peut comporter des dispositions impératives : obligatoire pour les Etats fédérés : Allemagne : art 28 lois fondamentale : démocratie, république, Etat de droit… Dans les faits, il arrive également que les Etats fédérés s’inspirent de la Constitution fédéral : fortement le cas aux USA

Peut donc être limité en droit et en fait.

* Principe de participation de l’Etat fédéré au pouvoir fédéral : les Etats fédérés doivent participer en tant que tel aux décisions fédérales, indépendamment de l’étendue du territoire et de l’importance des populations. Même si sont différent, traités de la même manière. Participation à 3 niveaux :
  + Au pouvoir législatif fédéral : par le biais du bicamérisme : tous les Etat fédéraux ont un Parlement à 2 chambre : une assemblée élu qui représente l’ensemble de la population (Chambre de représentants aux USA) mais il y a aussi le Sénat fédéral qui représente les Etats fédérés : une loi doit être adoptée par les 2 chambres, notamment celle représentant les Etats fédérés.
  + Au pouvoir constitutionnelle : la révision de la Constitution fédéral doit être approuvée par une majorité qualifiée d’Etat fédérés.
  + Au pouvoir exécutif fédéral : plus indirecte : participation à la désignation des titulaires du pouvoir exécutif fédéral : En Suisse, le gouvernement fédéral est désigné par 2 assemblées. De même, le président de la confédération suisse est élu par les 2 assemblées ou encore, le président allemand est élus par une assemblée + assemblées des länder. Aux USA, le président américain est élu au SU mais dans le cadre des Etats fédérés

**Paragraphe 1 : le système américain :**

Aux USA, le fédéralisme est la principale caractéristique du système américain. Ce fédéralisme équilibre les pouvoirs. 50 Etats fédérés + 1 Etat fédéral donc 51 avec 51 Constitutions. Il existe également une autonomie des 50 fédérés ayant leur propre compétence

* La Constitution américain date du 17 septembre 1787 : stabilité constitutionnelle. Cette Constitution pose le principe de la répartition des compétences entre l’union et les Etats fédérés. Ce principe de répartition se retrouve dans le 10ème amendement en vertu duquel les pouvoirs qui ne sont pas délégués aux USA par la Constitution ni refusée par elle aux Etat sont conservés par les Etats. Le fédéralisme est alors dualiste : il n’y a pas de compétences concurrentes entre les 2.
  + L’union bénéficie de compétence d’attribution/exception
  + Les Etats bénéficient de la compétence de droit commun/principe.

Cependant, ce principe ne correspond pas tout à fait à la réalité actuelle :

* Depuis 1787, de nombreuses questions nouvelles ont surgis : on n’applique pas le 10ème amendement aux questions nouvelles : ce sont les compétences de l’union qui sont alors accrues : ce qui est logique pour les questions liées à l’énergie nucléaire.
* Ne tient pas compte de la réalité actuelle : la cour suprême a inventé une jurisprudence « des pouvoirs implicites » : au sens des pouvoirs implicitement appliqués : d’abord une politique du Congrès qui s’est basé sur la section 8 de l’art 1 de la Constitution américaine qui énumère les matières attribuées à l’Etat fédéral : relations extérieures, défense, monnaie, règlementation du commerce, naturalisation. Cette liste se termine par une phrase sur laquelle s’appuie le Congrès : « confère au Congrès le droit de faire toutes les lois que pourra nécessiter la mise à exécution des pouvoirs ci-dessus énumérés… ». Congrès fais loi mais également toutes celles implicitement impliquées, qui mène à la mise en place des dispositions. Les autorités de l’union et le Congrès dispose de pouvoirs de la Constitution mais également tous ce l’impliquant (le pouvoir énuméré). Grande extension des pouvoirs.
  + - * Théorie entériné en 1819 dans un arrêt Mac Culloch contre Maryland. Cour suprême se prononce sur racines de l’extension de compétences.

Pour la protection des droits fondamentaux, l’Etat fédéral se retrouve à avoir des compétences qui ne sont pas dans la liste par cette théorie. Mène alors à des concurrences et non plus à un dualisme parfait : cependant, comme la fédération a un pouvoir d’évocation, cela veut dire que l’Etat fédéraux et les fédérés peuvent légiférer sur les mêmes domaines 🡪 c’est ainsi que l’Etat fédéral va inciter les Etats à adopter des politiques communes : devient alors une logique de fédéralisme coopératif : l’union et les Etats coopèrent et également les Etats entre eux.

L’évolution est favorable à l’Etat fédéral qui intervient de plus en plus, notamment dans les secteurs économiques et sociaux. Il y a alors une tendance à la centralisation des compétences : mouvement inverse des Etats unitaires.

Cependant, ces tendances à la centralisation ont des limites :

* Les Etats demeurent le cadre normal de la vie des citoyens américains. Les législations sont très différentes d’un Etat à l’autre : divorce, règlementation des jeux, commerce de l’alcool, transports, peine de mort.
* Volonté politique de conserver le fédéralisme fort
* La participation des Etats fédérés à la politique fédéral se fait par bicamérisme avec le Congrès qui comprend 2 chambres :
  + La chambre des représentants représentant l’ensemble de la population
  + Le Sénat représentant les Etats : 100 sénateurs, 2 par Etats : tous les Etats sont égaux

Chaque Etat fédéré à

* + Sa Constitution et ses institutions et les institutions sont souvent inspirées par le modèle fédéral, notamment, le parlement dans un Etat fédéré américain est bicaméral sauf dans le Nebraska monocaméral.
  + Il y a également souvent un gouverneur élu au SU qui a une importance politique importante. Chaque Etat a également son système judiciaire complet : chaque Etat a une cour suprême.
  + Certains Etat utilise des procédés de démocratie semi-direct : l’initiative populaire (peuple prend l’initiative de proposer une loi : seulement à échelle fédérée. Egalement, il existe un référendum fédéré.
  + Dans certains Etat existe le recall : révocation populaire des élus

**Paragraphe 2 : La Suisse :**

La Suisse est fédérale et non confédéral. Le système a beaucoup évolué vers un élargissement des compétences de l’Etat fédéral. Est le fédéralisme le plus fort en Europe. La Constitution actuelle date du 18 avril 1999 : révision très importante : prévoit la superposition de l’Etat suisse et de 26 cantons. La répartition des compétences est prévue par la Constitution : la compétence fédérale reste une compétence d’attribution et les cantons ont la compétence de droit commun. La Constitution prévoit également des compétences concurrentes : aménagement du territoire, de circulation, de droit du travail. La logique est celle du fédéralisme coopératif. La Suisse applique un principe que l’on retrouve en Allemagne :

* Priorité du droit fédéral : le droit fédéral est prioritaire : en cas de concurrence, c’est le droit fédéral qui a priorité.
* Principe de primauté du droit fédéral

En Suisse comme aux USA, le cadre de vie est l’Etat fédéré, compétent en matière d’enseignement, de religion, de maintien de l’ordre public. Il existe des techniques de démocratie directe. Le sentiment d’appartenant est fort sur lequel s’appuie la diversité.

Les cantons bénéficient d’une grande autonomie constitutionnelle : certains cantons sont très ancien (1291).

Les institutions des cantons sont une assemblée unique appelée le Grand Conseil, un exécutif appelé le Conseil d’Etat (collège de 5 à 11 membres). Le peuple est la source de tous les pouvoirs et l’assemblée peut révoquer le CE.

En Suisse, c’est le tribunal fédéral qui est compétent pour trancher les conflits de compétences et unifie la jurisprudence. Il contrôle la constitutionnalité des lois fédérées et fédérales.

**Paragraphe 3 : L’Allemagne :**

La Constitution allemande date de 1949 et est appelé loi fondamentale allemande. Devait être provisoire. Traité de l’Elysée en 1963 : amitié franco-allemande. Après la 1GM, Constitution de Weimar de 1919 instaure un régime parlementaire ressemblant à notre Vème République : mène au nazisme et 2GM. Après la 2GM : loi fondamental ou GG. Leçon du passé et le chef d’Etat est alors faible.

Réunification RFA/RDA en 1990. La loi fondamentale comporte 5 principes importants :

* La République
* La démocratie
* L’Etat de droit : protection des droits fondamentaux
* L’Etat social
* Le fédéralisme

Rappelé art 79 al.3 de la GG. Superposition d’Etat avec le Bund (fédération) auquel s’ajoute les Länder : 2 Constitutions s’applique : la fédéral et la fédéré et cour constitutionnelle fédéral et une par Land. Les 16 Länder sont autonomes même s’il a des limites à cette autonome : art 28 de la loi fondamentale impose aux länder certains principes.

Les Parlements fédéré sont monocaméral (n’imite par le fédéral) et un gouvernement dirigé par le ministre-président. Les Etats fédérés ont instauré le régime parlementaire.

Chaque land a ses compétences. Répartition :

* Domaine de compétence exclusif de la fédération (Bund) pour les matières les plus importantes : affaires étrangères, défense nationale, monnaie.
* Les Etats fédérés n’ont pas de souveraineté internationale, est au fédéral
* Domaines de compétence exclusive des länder : ont compétence de droit commun : art 30. Mais, comme en Suisse, également domaines de compétence concurrente : art 72 : droit pénal, du travail… Mais avec une règle art 31 : le droit fédéral casse le droit fédéré : les 2 coopèrent et les länder coopèrent entre eux : on parle pendant longtemps d’enchevêtrement des compétences.
* Grande réforme du fédéralisme allemand en 2006 : augmente le pouvoir des parlements fédérés : horaire des magasins, recrutement des fonctionnaires des länder, supprime compétence de la fédération en matière d’environnement et diplômes universitaire désormais délivré par les Etats.
* Réforme 2009 : réforme économique : aussi bien les länder que le bund ont une obligation de budget équilibré
* Tendance à la centralisation comme aux USA mais autonomie des länder accrue en 2006.

La participation des Etats à la politique fédéral par le Sénat allemand, art 50 de la loi fondamentale : représentation pondérée. Chaque land représente au moins 3 délégués, les länder de plus de 2 millions d’habitants en ont 4, plus de 6 million d’habitant mène à 5 délégué et plus de 7 million : 6.

Autre originalité : les délégués sont nommés par le gouvernement des länder. Chaque délégation vote en fonction des directives de son gouvernement. Président fédéral élu par une assemblée spécifique. La loi fondamentale ne peut être révisée qu’avec approbation des 2/3 des députés et des sénateurs : majorité qualifié forte.

La cour constitutionnelle fédérale tranche les conflits de compétences art 93.

**Thème 2 : La démocratie :**

Pose la question de l’origine du pouvoir, qui se trouve dans le peuple. Art 2 Constitution : « la démocratie est le pouvoir du peuple, par le peuple, pour le peuple ». En France, la démocratie est représentative, mais, en France comme ailleurs, le peuple a voulu revenir sur la scène politique de laquelle il était exclu.

**La France :**

1789 : début de la souveraineté du peuple en France et donc de la démocratie. L’Etat reste cependant unitaire. Avant la Révolution, il s’agissait d’une monarchie absolue où le roi détenait tous les pouvoirs. Sous l’AR, le peuple accepte que le roi ait tous les pouvoirs puisqu’il est le représentant de Dieu sur terre : il s’agit de théocratie (pouvoir de Dieu). La Révolution mène à un passage de la théocratie à la démocratie.

La Révolution française s’intègre dans un mouvement révolutionnaire plus vaste déclenché dans les colonies anglaises d’Amérique en 1763, puis en Suisse, aux Pays-Bas, en Irlande puis en France. La GB a fait elle sa Révolution un siècle plus tôt : 1640 et 1688.

En France, la bourgeoisie révolutionnaire proclame la souveraineté du peuple, même si les manifestations sont faites par des ouvriers. Cette bourgeoisie s’oppose à l’aristocratie et au clergé : elle compose alors le tiers Etat. Cependant, la bourgeoisie craint la loi du nombre (des plus nombreux 🡪 les pauvres) : les bourgeois refuse l’égalité voulue par les pauvres et veulent protéger leur économie. Ils sont des libéraux : c’est pour cela qu’ils construisent la notion de peuple à travers une théorie de la souveraineté nationale et non de la souveraineté populaire (J-J Rousseau : contrat social crée pour mener à un Etat, avec des institutions et que la loi soit l’expression de la volonté générale). La notion de peuple pose problème et Rousseau définit le peuple comme étant composé de l’ensemble des individus peuplant l’Etat. C’est la majorité qui l’emporte alors : le suffrage politique est un droit qui doit être exercé personnellement : un individu ne peut déléguer son pouvoir. C’est pour cela que pour Rousseau, il ne faut pas de représentation : la démocratie ne peut être représentative. Cependant, il admet que pratiquement, la démocratie directe n’est pas toujours possible : il a alors une solution : il admet l’existence de député du peuple mais qui ne sont pas des représentants : pour Rousseau, ils sont alors investis d’un mandat impératif. Si le député a un doute 🡪 référendum et droit de révocation populaire des élus : Rousseau colle à l’idéal démocratique, qui sera surtout appliqué en Suisse.

Ces problème mène à la théorie de la souveraineté nationale de Montesquieu et Sieyès (mais qui rejoint les bourgeois par la suite).

Pour Sieyès, la souveraineté appartient au peuple mais le peuple est une entité abstraite. En effet, le peuple, c’est la Nation (abstrait). La nation ne peut agir car est abstraite : il lui faut un statut juridique : la Constitution qui définit les organes au nom de la Nation : ces organes auront alors la qualité de représentant de la Nation. Dans la 1ère Constitution de 1791, il y a désignation de deux organes : le roi.

Pour Sieyès, le Parlement est compose de députés mais qui sont représentant de la Nation (différent de Rousseau) : ce système a pour but de maintenir le peuple à l’écart de la vie politique : la vie politique doit être réservée à une petit élite. Concrètement, pour Montesquieu comme pour Sieyès, le peuple est incapable de gouverner : il peut seulement en choisir des représentants

Avec B.Constant, évolution de la liberté : être libre est la liberté dans la sphère privé et non dans la sphère politique comme auparavant

* Le peuple n’est pas capable donc il faut des représentants capables de faire des lois. L’Assemblé toute entière regroupe la Nation toute entière. Comme le député ne reçoit pas de consigne des électeurs, il n’exerce pas de mandat impératif.
* Les politiciens ne tiennent pas forcément leurs promesses et n’y sont en réalité pas tenus. Partout ailleurs en Europe sauf en Suisse, on retrouve des mandats représentatifs avec une impossibilité de révoquer les élus.

En Angleterre et aux USA, même résultats qu’en France mais avec un raisonnement totalement différent. En Angleterre, on dit que le Parlement est souverain : E.Burke, député à la chambre des communes : 1774 : remercie ses électeurs et dit cependant qu’il n’est pas là pour faire ce que veut le peuple, les parlementaires votent librement : système représentatif de la Nation.

Aux USA, la logique est la même : les députés font la loi en vertu d’un mandat qui leur est donné par la Constitution

Dans toutes ces démocraties représentatives, le référendum est en principe impossible, sauf s’il est prévu par la Constitution : le référendum est admis très tardivement en France : 1958. De même en GB, très peu de référendum et purement consultatif : ex : 1975 : entrée du UK dans la CEE. Le chef du gouvernement de l’époque considère le référendum comme seulement consultatif alors que de gauche (Wilson).

Finalement, en France, Proudhon a analysé la situation française en disant que le délégué du souverain devient le maître du souverain. Ce transfert de pouvoir semble être une fatalité. Le peuple est titulaire de la souveraineté mais ne l’exerce pas, ce sont les représentants qui l’exerce.

La théorie de la souveraineté nationale en France va avoir une seconde conséquence : elle va justifier la mise en place du

* Suffrage restreint, également dit censitaire. La Constitution va définir qui sont les représentant mais également qui sont les électeurs : le vote est une fonction et non un droit : si le vote est une fonction, on peut ne la donner qu’à certains citoyens, notamment les plus riches : ont un intérêt matériel et du temps : ne peuvent voter que les personnes qui paient un minimum d’impôt : c’est le suffrage censitaire.
* Cependant, la Constitution peut également se fixer sur d’autres critères : éducation, connaissances : suffrage capacitaire.
* Enfin, la fonction de voter incombe à l’universalité des citoyens : suffrage universel : auparavant masculin : 1848.

Le fait que le vote soit une fonction entraine 2 conséquences :

* Le rôle des électeurs s’arrête à la désignation des représentants de la Nation.
* Comme l’électorat est une fonction, il peut être rendu obligatoire pour le citoyen

En Belgique, le vote est obligatoire depuis 1893. Il en est de même en Australie depuis 1924. Les 1ère Constitutions française ont appliqués le suffrage censitaire : il fallait payer un cens. Puis, en 1795, le cens est abaissé, il ne faut pas être domestique : augment le nombre de citoyen actif à 5 millions. Egalement le cas aux USA où chaque Etat fédéré décide : il existe un vote en paiement d’un impôt foncier (il faut être propriétaire), dans d’autre il y a la poll tax, également le suffrage capacitaire parfois : seul peuvent voter ceux qui réussissent certaines épreuves. Dans les Etats du Sud, interdiction pour les noirs jusque 1965 et dans certains Etats, les personnes condamnées ne peuvent pas voter. Cependant, mouvement de démocratisation en 1937 et les Etats ont suivi.

En GB, politique des Bourg pourris jusque 1832 : fondé sur le cens avec une liste de bourg désignant les représentants à la chambre des communes mais non révisé depuis Elisabeth 1 or certaines villes se sont dépeuplées et continuait d’élire des dépeuplés alors que des villes nouvelles : souvent élection par des bourgs de moins de 100 électeurs. La réforme de 1832 augmente le nombre d’électeurs puis autre réforme en 1867 augmentant encore le nombre.

Pour ce qui concerne l’exemple français, contradiction majeure : souveraineté du peuple mais en réalité écarté de la conduite des affaires politiques. C’est pour cela que le peuple s’est insurgé : 1792, 1848, 1871. Cependant, a lieu également dans toute l’Europe : volonté du peuple de rejeter la démocratie représentative mais temporaire. L’évolution va se produire mais progressivement. Fin XIXème début XXème : transforme les régimes occidentaux sauf Russie. Evolution lente mais qui se manifeste par 2 éléments :

* Le peuple va être associé à la direction des affaires : il accède à la scène politique. Cet avènement résulte de 2 phénomènes :
  + Instauration du suffrage universel : reconnaissance aux femmes en 1944. Importante réforme en 1974 abaissant l’âge de la majorité de 21 ans à 18 ans. En GB, Su pour les hommes et les femmes existe depuis 1918 et le SU complet existe dès 1948 pour les plus de 21 ans. Egalement en Prusse en 1971 : la France est précurseuse. En Suède en 1909, Italie 1912… le SU est mis en place. De même en 1921 en Belgique
  + Apparition au début du XXème siècle des partis de masse. Partis politiques moderne dès XIXème siècle :
    - Est une organisation politique locale durable
    - Lien régulier avec les responsables nationaux
    - Volonté de prendre le pouvoir
    - Soucis de rechercher le soutien populaire

Les premiers partis politiques modernes sont des partis de cadre : ce sont les parlementaires qui ont pris l’initiative de créer ces partis : décide de la ligne politique du parti : la classe politique reste distinctes de la masse. Les partis de masse sont contraire à ceux cadre : ils sont créés par la base : comités locaux… Préexiste à l’apparition du parti au Parlement et exige des engagements précis. Partis cadre plutôt de droite et de masse sont de gauche : parti social démocrate allemand et de gauche : créé par intellectuels et ouvriers, parti travailliste britannique, SFIO en France. Les parlementaires élus de ces partis vont tenir compte de la volonté de la base. Les classes défavorisées sont représentées au sein des assemblées et les élus ont pour but de défendre leurs intérêts : certains partis ont un caractère révolutionnaires et prennent le pouvoir par la force. L’avènement du peuple sur la scène politique entraine un bouleversement complet du rôle de l’Etat : en effet, l’Etat va désormais être interventionniste et ce nouveau rôle de l’Etat est illustré par les nouveaux énoncés du droit de l’homme et du citoyen après la 1GM : Constitution de Weimar, 1919 : on trouve toujours les droits classiques de l’individu mais également de nouveaux droits : libertés collectives (droit d’association, droit syndical, de grève…), droit créance (droit à l’éducation, au travail).

* Le peuple va remettre en cause le système représentatif : le peuple va vouloir intervenir directement dans l’élaboration des lois (Rousseau) : remise en question du régime représentatif par 3 mécanismes :
  + Mouvement dans toute l’Europe d’un mouvement général en faveur de l’adoption du régime proportionnel pour l’élection des assemblées. Régimes dès la fin du XIXème siècle, venu d’un théoricien français : V.Considérant (1846). S’implante dès 1891 dans certains cantons suisses suite à des initiatives populaires, toute l’Europe dès 1920. Aujourd'hui, tous les pays d’Europe pratiquent ce mode de scrutin avec de nombreuses variantes :
    - Allemagne : 2 bulletins de vote : sur le 1er, il inscrit le nom d’un candidat, sur le 2nd, le nom d’un parti : les 1ers permettent d’élire 331 députés au scrutin majoritaire uninominal à un tour 🡪 Mandat direct. Les 2nd bulletins permettent d’élire 331 députés dans le cadre des Länder sur les listes présentés par des partis. La répartition de ces mandats de listes tiennent comptes des mandats directes. A son issu, le total des mandats directs et de liste de chaque partie est égal à celui qui résulterait de l’application de la représentation proportionné à la plus forte moyenne calculée selon les 2nd bulletins. Si plus de vote direct que par parti, garde ces élections mais le nombre total de député est augmenté afin de préserver un certain équilibre.
      * Permet de personnaliser le scrutin et de faire élire des experts qui n’auraient jamais été élus directement par le peuple mais qui sont plus expérimentés.
    - Autre variante imaginé par un anglais en 1937 propose le mode unique transférable 🡪 c’est le car en Autriche, pour le Sénat australien. Scrutin par circonscriptions avec au moins 3 sièges à pourvoir mais l’électeur ne vote que pour un candidat mais il peut indiquer sur son bulletin d’autres candidats à qui sont vote sera transféré si le candidat placé au-dessus obtient le quotient électoral qui lui permet d’être élu. Système appliqué au Brésil mais avec une simplification : les transferts se font au profit des candidats suivants mais sur les listes préalablement établies par chaque parti 🡪 Logique partisane.

La représentation proportionnelle reste pourtant inappliquée dans 2 pays : UK et France. En UK, surtout dû au fait que cette représentation aurait pu sauver le parti libéral mais les conservateurs et travaillistes. En UK, c’est alors le scrutin majoritaire à un tour qui est appliqué. Ce mode de scrutin fonctionne car il y a 2 grands partis. Remise en cause en 1997 par T.Blair : il fait adopter la représentation proportionnelle cependant pour le Parlement européen. Quant à la France, il s’agit d’un scrutin majoritaire uninominal à 2 tours : le débat a toujours eu lieu en France, notamment sous la 3ème République : loi 12 juillet 1919 : système hybride entre la proportionnelle et le majoritaire : représentation proportionnelle avec correctif majoritaire : siège à la proportionnelle mais corrective mais si majorité absolu, remporte toutes les sièges du département. Revient à la majoritaire en 1927 car les résultats sont les mêmes. Puis, par une ordonnance du 17 août 1945 : représentation proportionnelle qui va avantager le parti communiste. Finalement, la loi du 9 mai 1951 établit un système proche de 1919. C’est finalement la Vème République qui revient au scrutin majoritaire uninominal à 2 tours 🡪 bipolarisation de la politique

Sous la Vème République a été tenté une fois le scrutin proportionnel, pour l’Assemblée Nationale : juillet 1885 pour les élections de juillet 1986 : a pour conséquences

Cet engouement pour la représentation proportionnelle s’explique par le fait d’obtenir que le Parlement soit le reflet le plus fidèle possible du peuple : chaque tendance idéologique doit être représentée au sein des assemblées : encore plus important depuis que le suffrage universel est instauré. Va avoir pour conséquence de renforcer le rôle et l’influence des partis car les électeurs votent pour la liste d’un parti sans modification possible : selon leur loyauté vis-à-vis des parties. La représentation proportionnelle mène à un émiettement des parties politiques. En Allemagne, pour éviter cet inconvénient : il faut au moins 5 % dans l’ensemble du pays.

* La représentation proportionnelle est alors démocratique en permettant de nombreux partis politiques et de nombreuses idées. Dans les pays à représentation proportionnelle, le caractère démocratique semble pourtant s’être estompé : après la crise de 1929 et la guerre de 1945, le pouvoir a été transféré du pouvoir législatif vers le pouvoir exécutif. Au début du XXème siècle, ce sont les assemblées qui gouvernent. En France, il en est de même 🡪 *« clé de voûte des institutions ».*
  + Remise en question du régime représentatif en vue de contrôler les élus : droit de révocation populaire des élus : renvoie au mandat impératif :
    - Dès Robespierre en France. Cependant, le constituant de 793 juge cette disposition inutile car le mandat des députés est très bref.
    - Sous la commune, le droit de révocation est appliqué mais très peu de temps.
    - Sous la IIIème République, certains auteurs ont prôné ce droit mais il n’a pas été appliqué

Droit de révocation en Suisse existe dans certains cantons mais ne peut s’exercer que sur l’assemblée cantonale toute entière : dissolution par le peuple. Cependant, la procédure n’existe pas dans la Constitution fédérale.

Egalement dans certains Etats américain, révocation : ¼ des Etats admet le recall (révocation individuelle des élus) : peu employé car difficile à mettre en œuvre : délai bref, forme notarié : cas du maccartisme où de nombreuses signatures sont reconnues hors délai. Enfin, rarement fait car ce qui prennent l’initiative doivent payer les frais de procédure.

On trouve la révocation populaire des élus dans certains Etats maltes ou certains länder allemands.

* + Procédé de démocratie semi-direct : le peuple va participer à l’élaboration des lois. Le seul exemple de représentation direct est la Suisse. Dans une démocratique semi directe, les lois sont votées par les assemblées élus connaissant des représentants. Cependant, le peuple peut participer à l’élaboration des lois de 3 manières : en prenant l’initiative des lois, soit en s’opposant à la promulgation des lois ou à leur maintien en vigueur (veto populaire) ou encore par référendum dans le cadre de processus d’élaboration d’un acte. 🡪 3 formules de votations : l’initiative populaire est l’acte par lequel une fraction du corps électoral intervient pour proposer une loi ou révision Constitutionnelle. La proposition est plus détaillée et peut comporter un texte détaillé.

Les mécanismes de la procédure sont variables : l’initiative populaire peut être suivie d’une procédure traditionnelle parlementaire. L’initiative peut se faire à l’inverse : proposition parlementaire et acceptation par le peuple. La 3ème possibilité est que l’initiative populaire comporte les 2 : décision des parlementaires et du peuple. En Suisse, l’initiative populaire n’existe qu’en matière constitutionnelle. En Italie, l’initiative existe pour les lois mais n’a pas d’effet contraignant ; le Parlement peut ne pas donner suite. Quant à la France, il existe une forme d’initiative populaire : art 11 al.3 et le veto populaire : le veto est une sorte de référendum qui dit non : décision subséquente (non préalable, intervenant après) prise par le corps électoral de refuser qu’une loi adoptée par le Parlement ou qu’une mesure administrative entre en vigueur ou continue d’avoir effet juridique : but de s’opposer à un texte : en Suisse, le veto concerne des lois adoptés mais pas encore entré en vigueur : une fois en vigueur, on ne peut plus s’y opposer. En revanche, en Italie, le veto est possible contre des lois déjà en vigueur : référendum abrogatif. L’initiative est du peuple mais peut être aussi d’autres autorités : 8 cantons peuvent prendre l’initiative

Le référendum est une expression de la volonté du corps électoral qui fait partie du processus d’élaboration d’un acte : plusieurs types de modalités :

* + - Portée juridique : Peut-être un référendum de décision ou de consultation : UK et Suède : référendum sont consultatifs seulement. En Suisse, tous les référendums sont décisionnels.
    - Matière du référendum : de 3 types : constituant, législatif (art 11), sur AA (art 11)
    - Conditions du recours : référendum obligatoire ou facultatif : de plein droit (automatique) ou non : de plein droit en Suisse pour tout processus constituant. En France, référendum constituant obligatoire que si la révision émane du Parlement et non de l’exécutif. Le référendum facultatif est forcément un référendum d’initiative : initiative peut venir du peuple, du pouvoir législatif : par la majorité parlementaire : façon d’abroger la loi : Irlande, Danemark à un tiers des députés peut proposer un référendum : permet de contrat la majorité. Peut également venir du pouvoir exécutif mais ne doit pas lui être donné intégralement sinon problème de démocratie : doit être conditionné avec proposition préalable du gouvernement ou des 2 assemblées. Cette compétence conjointe se fait pour les révisions constitutionnelles en Suisse ou en France (art 89 : président + Parlement)

**La Suisse :**

Terre d’élection de la démocratie semi-directe : art 136 al.2 (1999). Le 28 février 2016 : les suisses ont rejeté une initiative à 59% des votants sur le renvoie effectif des étrangers criminels : veto. Le peuple a également rejeté la rénovation du musée.

Le résultat du scrutin est toujours impératif et le référendum est décisionnel

1. **Au niveau constitutionnel**

Admet dès 1802 la nécessité de faire intervenir directement les électeurs pour l’adoption et loa révision de la Constitution. Le peuple peut en prendre l’initiative. La Constitution de 1848 impose à tous les cantons la pratique du référendum obligatoire. Le terme même de référendum trouve son origine en Suisse : en effet, les délégués des cantons dans les instances confédérales ne statuaient que sous réserve d’en référer aux autorités cantonales. La révision d’une Constitution fédérale ou cantonale impose une majorité des citoyens : art 51 al.1.

La Constitution de 1874 prévoit le référendum obligatoire pour toute révision de la Constitution mais aussi pour les arrêtés fédéraux urgents. Il faut une double majorité : du peuple et des cantons : ils sont des deux souverains.

1. **Au niveau législatif :**

Distinction des cantons et du niveau fédéral. D’abord admise au sein des cantons : 1831 dans le canton de Saint-Gall puis gagne les autres cantons : dernier est le canton de Fribourg en 1920. Est également généralisé le référendum obligatoire en matière législative : existe aujourd'hui dans la moitié des cantons pour un certain nombre de domaines : idée qu’il faut un référendum obligatoire pour engager une dépense très importante.

Initiative populaire est admise par tous les cantons depuis 1920 : droit de pétition pour demander l’adoption d’une loi. Si l’assemblée cantonale refuse, l’initiative est soumise à référendum.

A l’échelon fédéral, le veto populaire est admis contre les lois adoptés mais pas encore en vigueur : veto populaire ou référendum facultatif. Le veto doit être initié par 8 cantons ou 50 000 citoyens. Le référendum est suspensif (texte non appliqué durant le référendum) : non favorable à l’innovation. Le veto est un instrument de pression/chantage mais ayant pour avantage que l’opposition est associé à la prise de décision.

* Démocratie de négociation. Seulement 7% des actes législatifs sont été soumis à référendum depuis 1874 : veto populaire

L’initiative populaire en Suisse n’est admise qu’en matière constitutionnelle mais en Suisse rien n’interdit de faire figurer dans la Constitution des dispositions qui sont sans rapports avec l’organisation des pouvoirs publics : il faut 100 000 signatures. Une révision partielle de la Constitution peut être demandée (art 139). Révision totale art 140.

Suite à cette initiative, c’est le peuple qui va se prononcer et non les cantons

**USA :**

Il n’y a pas de démocratie semi-directe à l’échelle fédérale mais des Etats fédérés. Référendum rependu : Californie, recall dans certains Etats, initiative populaire et veto populaire.

* Recall : Dans 18 Etats : démission forcée d’un élu suite à une initiative populaire : G.Davis est destitué en 2003 suite à l’impopularité.
* Référendum : dans 37 Etats, est facultatif : il faut une demande du Parlement ou de citoyens
* Droit de veto : entre 5 et 10% des électeurs inscrit, par voie de pétition, dans un délai souvent de 90j après le vote de la loi contestée. Contrairement à la Suisse, les Parlement fédérés peuvent décider l’urgence et la mise en œuvre immédiate des lois enlevant l’effet suspensif du veto.
* Initiative populaire dans 21 Etats : entre 5 et 20% des signatures du corps électoral et la proposition doit être entièrement rédigée, être législative ou constitutionnelle. Dans certains Etats, l’initiative débouche toujours sur un référendum mais dans d’autres, n’a lieu que si le Parlement repousse la proposition.

Existe également au niveau des villes.

Initiatives très utilisées dans les années 1910, puis à nouveau à la mode dans les années 1930 puis également dans les années 1980. Notamment, en Californie dans les années 1980.

Campagnes menant à de grandes dépenses et menant à déplacer le pouvoir aux riches qui écrivent les lois : lobbying. Mène à une désillusion

**Les expériences européennes de démocratie semi-directe** : après 2GM : certaines constitutions prévoient le référendum : Constitution de Weimar, autrichienne, espagnole. Cependant, le referendum est utilisé pour arbitrer les conflits entres les organes constitutionnelles : il y un risque d’utilisation démagogique du referendum : un président pourrait utiliser un referendum seulement pour le soutien : c’est ce qu’il va se passer en Allemagne pour la montée d’Hitler au pouvoir, nommé chancelier par Hindenburg. Hitler fait ratifier la fusion des fonctions de chancelier avec celles de président : 89% de oui car popularité d’Hitler et de son parti. Va par la suite mener à discréditer la démocratie semi-directe suite au régime d’Hitler 🡪Dans la Constitution (loi fondamentale) allemande de 1949, on ne trouve pas la Constitution à l’échelle fédérale. De même avec Franco en Espagne : 1936-1977.

Malgré tout, certain constituants prévoient des techniques de démocratie semi-directe :

* Italie en 1947 : initiative populaire : il faut 50 000 signatures pour prendre l’initiative d’une loi. Doit présenter la forme rédigée en articles. Applicable seulement en 1970 : il fallait une loi d’application (organique). Il existe également le referendum :
  + Constituant, organisé par la loi de 1970, art 138 Constitution : si à la majorité absolue des 2 chambres : referendum peut être adopté, pas besoin si adopté déjà aux 2/3. L’initiative peut se faire par 1/5 des membres d’une chambre ou 5 conseils régionaux ou encore 500 000 électeurs. Le président de la République fixe alors la date du référendum et la loi n’est promulguée que si elle recueille la majorité des suffrages exprimés.
  + Des lois : référendum abrogatif des lois : pour les lois ordinaires sauf pour les lois de finance, les lois d’amnistie, loi qui vise la ratification d’un traité international : initiative de 500 000 électeurs inscrits ou 5 conseil régionaux. Loi de 1970 cependant, n’a pas limité le nombre de question que l’on peut poser lors d’un referendum : plus compliqué à comprendre lorsqu’il existe beaucoup de questions 🡪 mène à l’abstention.

Le référendum peut également demander l’abrogation partielle d’une loi : peut être un moyen de réécrire la loi ou de la réinterpréter : peut se transformer en referendum d’initiative.

* Danemark : C° de 1953 : le referendum peut être décidé sur la demande d’un tiers des membres de la chambre (Parlement monocaméral). Ce referendum peut être demandé pour s’opposer à l’entrée en vigueur d’une loi nouvellement votée par la majorité. Pour faire tomber la loi, condition stricte : la majorité des votants et au moins 40% des inscrits ait voté contre la nouvelle loi.

Les autres Etats ont tenté des expériences mais plus tard : des referendums sont tentés en Suède en 1954 (consultatifs), en Irlande et Norvège en 1972, Autriche en 1978, UK en 1975 et 1979. Eglament en Espagne dès 1978 (sortie du francisme). Egalement dans les pays de l’Est : Lituanie, Slovaquie, Estonie… Parfois sur décision du Parlement (Hongrie) ou par intiative du président de la République avec accord du Sénat (Pologne). Quant à la Russie, le referendum est utilisé à l’initiative de Gorbatchev en 1991. Evidemment, il est également introduit en France en 1958.

Ce referendum existe parfois même au niveau local : en France par la loi du 6 février 1992. 4 catégories de referendum :

* Constituant art 89 de la Constitution : obligatoire en cas de proposition de loi, facultatif s’il s’agit d’un projet de loi : soit le référendum soit la convocation du Congrès à Versailles. Jusqu’à aujourd’hui, un seul referendum dans ce cadre en 2000 pour le quinquennat.
* Législatif : depuis 1995 également pour les politiques sociales et environnementales, organisation des pouvoirs publics, ratification d’un traité. 8 applications de l’al.1 : 1961 sur l’autodétermination en Algérie, 1962 accords d’Evian, 1962 SUD président, 1969 sur région et réforme du Sénat (refusé), 1972 sur CEE, 1988 sur le statut de la nouvelle Calédonie, 1992 pour la ratification du traité de Maastricht et 2005 pour le TCE. Art 11 réformé en 2008 : ajout d’un alinéa 3 : référendum d’initiative parlementaire et populaire : par 1/5ème des membres du Parlement, soutenu par 1/10ème des électeurs.
* Art 53 al.3 C° : référendum des populations intéressé en cas de cession, adjonction ou échange de territoire.
* Depuis 2008 : art 88-5 sur UE : adhésion d’un Etat à l’UE par référendum mais le Parlement peut décider à la majorité des 3/5ème que ce sont les députés et sénateurs qui autorisent cette adhésion en Congrès.
* La France connait bien cette technique du referendum. Ce sont les démocrates qui au début du XXème siècle ont revendiqué l’installation du referendum. Ce sont ces mêmes démocrates qui sont déçues par les principes du référendum. Doute sur le fait que le référendum soit une forme démocratique de gouvernement. : doute pour 2 raisons :
  + Le peuple est une arme absolue mais à la disposition des gouvernants : certains gouvernants en ont même fait un usage plébiscitaire. Le référendum ne peut être démocratique que s’il est à l’initiative du peuple. Cependant, il existe toujours une manipulation de l’initiative populaire, notamment par des lobbys dans certains Etats américains.
  + Le peuple se montre généralement conservateur dans le cadre d’un referendum : cas en Suisse : sont les derniers à avoir admis le vote des femmes (1971). De même dans les Etats américains

La démocratie n’est jamais dans la pratique purement représentative ou purement directe. Les régimes démocratiques sont mixtes.

* D’un côté, démocratie semi-directe : Suisse, Italie, Danemark, Irlande.
* Démocratie semi-représentative : UK, Suède, France, Espagne, Grèce…

**Thème 3 : la séparation des pouvoirs :**

Par Montesquieu. Origine historique : né en Angleterre, d’abord une monarchie absolue gouvernée par Guillaume le conquérant avec un régime très centralisé. Guillaume le conquérant convoquait parfois ses vassaux pour le conseiller, qui étaient des nobles. L’assemblé ainsi formé s’appelait le magnum concilium : grand conseil. Il s’agit d’un rôle consultatif : toujours lorsque le roi édictait une règlementation importante. Au XIIIème siècle, conseil a une grande influence sur le roi symbolisé par la grande charte de 1215 : le roi s’engage à ne plus lever d’impôt sans le consentement du conseil : devient titulaire du pouvoir financier : prend l’habitude également de proposer au roi certaines mesures.

Parallèlement, un autre conseil apparait : à partir de la fin du XIIIème siècle, convoque des représentants des bourgs et conté : constitue le comun concilium : ancêtre de la chambre des communes. Une loi requière alors l’accord de 3 organes : le grand conseil (chambre des Lordes), le conseil des communes (La chambre des communes) et le roi. Chacun a un droit d’initiative et de veto. Ces 3 organes ensemble constituent le Parlement d’Angleterre.

Pour mener à la séparation des pouvoirs : le roi avait un droit de veto mais pouvait également prendre des ordonnances : régler seul un problème urgent ou mineur. Il pouvait également dispenser de l’application de la loi dans certaines affaires. La dynastie Tudor était populaire et a pu utiliser ses prérogatives sans susciter de contestations. Les Stuarts eux, ont voulu se rapprocher de Rome : les chambres ont alors revendiqués leur droit. 🡪 Engendre les 2 Révolution d’Angleterre : 1640 aboutissant à la proclamation de la République par Cromwell. Cependant, monarchie restauré au profit des Stuarts en 1660. Seconde Révolution en 1688 : marque le triomphe définitif des chambres sur le roi : Jacques II chassé du trône et font appel à sa fille et son gendre : Guillaume d’Orange. Seulement, une condition : signature du Bill of Rights de 1689 🡪 limite les pouvoirs du roi : ne peut plus prendre d’ordonnance ni lever de taxe ou entretenir une armée sans le consentement des chambres.

Le pouvoir législatif appartient alors aux 2 chambres et le pouvoir exécutif (exécuter la loi) appartient au roi. Nuance : le roi dispose aussi du droit d’initiative en matière législative et le droit de veto.

Suite à cela, **origine intellectuels de la séparation des pouvoirs :**

* J.Locke : anglais : légitime la Révolution sur l’origine contractuel du pouvoir. Il existe dans l’Etat 3 pouvoirs distincts :
  + Législatif
  + Exécutif
  + Fédératif : pouvoir de conduire les relations internationales
* Montesquieu : pour lui, l’essentiel n’est pas la séparation des pouvoirs mais sa modération : c’est ce qu’il explique dans *« L’esprit des lois »* en 1748 : il s’inscrit dans une tradition d’auteur. Il ne veut pas de pouvoir absolu. Montesquieu en donne sa solution pour que le pouvoir soit modéré : il faut trouver dans un Etat simultanément les 3 principes de gouvernement : monarchie, aristocratie et démocratie. : chambre des Lordes pour les aristocrates, démocratie par la chambre des communes et le roi. Il faut en plus instaurer des contrepouvoirs : noblesse, cour de justice, pouvoir local. Autre technique complémentaire pour affaiblir le pouvoir : séparation des pouvoirs en 3 branches :
  + Puissance législative
  + Puissance exécutrice
  + Puissance du juge : n’est que la bouche de la loi.
    - * Pour Montesquieu, ces trous puissances se neutralisent : le pouvoir arrêt le pouvoir. Ces puissances ne peuvent se détruire entre elles, elles sont contraintes d’aller de concert. Utilisé par la suite aux USA. Uk est à la base une séparation stricte, devient par la suite souple.

Essayé en France 3 fois (séparation stricte) : 1791, 1795 (aboutit au coup d’Etat de 1999) et 1848 (Seconde République, mène à l’Empire).

Mise en place par la suite d’une séparation souple des pouvoirs en France : 1914, 1830 et sous les IIIème, IVème et Vème République.

Aux USA, régime est présidentiel.

1. **Le régime présidentiel américain**

Est le seul. Ce régime a été pensé et construit.

* Exécutif monocéphal donc moins démocratique 🡪 mène à élection fréquente pour équilibrer : incarné par le Président.
* Législatif : une ou 2 assemblées : aux USA, 2 par fédéralisme.

Séparation stricte des pouvoirs mais limites :

* De droit : aménagements mineurs : veto législatif du président, ratification par les chambres, procédure de responsabilité pénal du président devant les assemblées (impeachment)
* De fait
* Système de frein et contrepoids avec un élément clé : le président.
* Statut :
  + Election : indirecte par le peuple avec mécanisme en 2 phases de février à novembre. 2 phases :
    - Préparation de l’élection : relève du parti démocrate (gauche) et du républicain (droite) : chacun présente deux candidats à la présidence et la vice-présidence. Choisis par les conventions nationales de chaque parti. 2 méthodes sont utilisées :
      * Elections primaires : depuis 1905 : pratiqué dans plus de 30 Etats. Ces électeurs désignent le leader et les délégués : ils sont eux-même désignés par les citoyens.
      * Dans les autres Etats, les délégués sont choisis par chaque parti. Le président ne peut être réélu qu’une seule fois
    - Election proprement dite : le 1er mardi suivant le 1er lundi de novembre : les électeurs élisent de grands électeurs s’engageant à voter lors du scrutin définitif soit pour le candidat républicain soit pour le candidat démocrate (en décembre). Le mandat est impératif et le scrutin a 2 degré a les mêmes effets que le SUD puisque les grands électeurs ont un mandat impératif : raisons uniquement historiques. Le nombre de grands électeurs est fixé dans chaque Etat : total des sénateurs et des représentants de cet Etat. Ex : Vernon : 3 en tout : 2 sénateurs + 1 représentant. Dans chaque Etat, la liste qui obtient la majorité obtient tous les sièges de grands électeurs : suffrage majoritaire dans tous les Etats sauf 2. Le nombre total de mandat est de 538 : 435 représentants + 100 sénateurs et 3 représentants pour le district de Columbia. Pour être élu président, il faut au moins 270 mandats.
  + Responsabilité : Le vice-président actuel est Joe Viden : collaborateur principal : rôle effacé mais en cas de décès ou démission, devient important : termine alors le mandat. Il existe également les ministres dits secrétaires et gérant les différents départements de l’administration fédérale. Ils sont choisis et nommés par le président et il peut les faire démissionner. En plus, le président est encadré de conseillers personnels : 500 personnes travaillant directement pour le président avec un secrétariat général. Il y en 5000 agents. A sous son autorité l’administration fédéral (3 millions d’agents) et certains organismes publics : CIA, NASA.

Sur le plan politique, le président est politiquement irresponsable. Art 2 section 4 Constitution prévoit cependant une responsabilité pénal du président en cas de trahison, corruption ou crimes et délits majeurs : la procédure d’impeachment.

La chambre des représentants peut mettre en accusation le président à la majorité simple puis le président est jugé par le Sénat présidé par le président de la cours suprême : il faut majorité des 2/3. Président Johnson en 1968 est mis en accusation mais pas condamné, également Nixon qui a démissionné et enfin Clinton mais le Sénat a abandonné l’accusation.

* Pouvoir : Assume le rôle de chef de l’Etat et de chef de gouvernement. Il a des prérogatives constitutionnelles mais sont souvent partagées avec le Congrès :
  + Président chef de armées mais Congrès lève et entretient les armées.
  + Il a également le pouvoir de conclure les traités mais la ratification doit être autorisée par le Sénat.
  + Président fait les nominations les plus importantes mais doivent être autorisés par le Sénat.

Le Congrès, composé de 2 chambres. Sénateurs élus au SUD depuis 1913 : élus tous les 6 ans, renouvelé par tiers tous les 2 ans. Représentants au SUD également pour 2 ans (députés). Distorsion politique entre le président et la majorité des chambres par ce mécanisme car ces dernières sont modifiées, changeant les majorités politiques

Fort taux d’abstentionnisme : élection des représentants l’année où il n’y a pas d’élection présidentielle

Chambre des représentants : 435 députés : chambre républicaine depuis 2010 : cession début janvier jusque décembre avec ajournement en été. Le président de chambre s’appelle le speaker. Un vingtaine de commissions élaborent la loi et les présidents de commission ont de larges pouvoirs.

Sénat : 100 sénateurs : républicain depuis 2014 (Obama démocrate) : c’est l’organe fédéral de l’union. Lien exécutif législatif : présidé de droit par le président et les débats ne sont pas règlementés : pour faire taire sénateurs : majorité des 2/3. Le Sénat a le même pouvoir législatif que la chambre des représentants mais a des pouvoirs en plus : faculté d’empêcher : pouvoir d’autoriser la ratification des traités à la majorité des 2/3. Peut approuver un grand nombre de nomination à la majorité simple (ambassadeurs).

* Moyens du Congrès renforcés depuis 35 ans

Rapport du président et du Congrès : séparation stricte des pouvoirs mais dans les faits, la concertation est souhaitable. Le président américain peut obtenir l’appui de parlementaire. Le congrès exerce un rôle de contrôle : Sénat contrôle le président grâce aux autorisations, le Congrès peut refuser des textes de lois souhaités par le président. Les commissions d’enquêtes peuvent également entendre des collaborateurs du président qui eux sont responsables. A l’inverse, le président connait une prérogative négative par le veto : il peut s’opposer aux lois qui ne lui conviennent pas. Le Congrès ne peut passer outre le veto que si chaque chambre vote à nouveau le texte mais à la majorité des 2/3.

* Le régime américain est un régime équilibré surtout grâce à la pratique. Le président joue un rôle déterminant. Cependant, contrepouvoirs avec le fédéralisme

1. **Le régime parlementaire dualiste (France)/moniste (Allemagne, Royaume-Uni, Espagne, Italie).**

Chef d’Etat ne peut jamais être renversé

Exemple de l’Allemagne : régime parlementaire moniste rationnalisé. Fédéral et président effacé. Elu pour 5 ans par les députés complété par un nombre égal de délégué désignés par les Länder : 1324 personnes. Rééligible qu’une fois. Il promulgue la loi, conclu les traités et nomme à certains emplois. Il désigne le chancelier mais son choix est limité. Le président n’est pas chef des armées mais son accord est indispensable pour certaines décisions : pour la dissolution de l’assemblée nationale. C’est le chef de gouvernement qui est prédominant (le chancelier).

Le chancelier dispose d’une majorité à l’assemblée. A la majorité absolue. C’est le chancelier qui choisisses ministres et en propose la nomination au président : il faut respecter le fédéralisme. Les ministres sont aussi députés en Allemagne : incompatible en France : séparation des pouvoirs.

Régime parlementaire très rationalisé : art 68 loi fondamentale. Si chancelier n’a plus la confiance de la chambre, peut être modifié par Parlement, d’autres procédure également. N’a abouti que 3 fois. L’assemblée peut voter une motion de censure contre le chancelier mais il faut désigner son successeur. Permet d’assurer une forte majorité au chancelier.

Pouvoir législatif :

* Assemblée national : 620 membres et représente la population dans son ensemble. Elus pour 4 ans au SUD.
* Sénat : Originalité 🡪 tous les Etats n’envoient pas le même nombre de délégué : ils envoient entre 3 et 6 membres selon leur taille. Sont désignés par le gouvernement de chaque länd : fonctionnaires

L’initiative des lois appartient au gouvernement, assemblée et Sénat. Odj fixé par le conseil des anciens : il échappe au gouvernement. Majorité des lois votées à l’unanimité. Sénat ne peut pas modifier la loi, seulement l’approuver, la refuser (veto) ou engager une procédure spéciale de discussion donc moins de pouvoir que l’assemblée : par de véritable bicamérisme. But est de contrôler loi et action du gouvernement : il existe des procédures : questions au gouvernement et l’assemblée peut renverser le gouvernement.

Le pouvoir juridictionnel allemand est très important. 6 ordres de juridictions : ordinaires, financière, du travail, social, administrative, constitutionnel

**Exemple de la France/Autriche/Finlande :**

1. **Le régime spécifique suisse**

Ni présidentiel ni parlementaire : régime directorial (Directoire). La Suisse est un régime d’assemblée où le Parlement détient beaucoup de pouvoirs. Assemblée fédérale : Parlement suisse. Conseil fédéral : pouvoir exécutif. Assemblée fédérale est l’autorité prépondérante.

* Pouvoir législatif : assemblée appartient au peuple et canton suisse. Elit les membres du conseil fédéral mais ne peut les révoquer. Elit le chancelier de la confédération, élit les juges au tribunal fédéral et fonction de contrôle de l’administration et de la justice fédérale. Composé de 2 chambres :
  + Conseil national : 200 députés : élu au proportionnel tous les 4 ans, élus dans le cadre des cantons. Le 18 octobre 2015 ont eu lieu les élections : c’est l’UDC qui l’emporte.
  + Conseil des Etats : 46 députés représentant les cantons : inspiré de Sénat américain : représente les cantons, 1 siège pour 6 cantons et 2 sièges pour les autres. Elu pour 4 ans. Mode de désignation défini par chaque cantons : suffrage majoritaire sauf pour Jura et Neufchâtel.
  + Egalité parfaite entre ces 2

Processus : c’est le conseil fédéral (exécutif) qui propose à l’assemblée fédérale. Peuple peut également. Procédure longue de consultation

* Pouvoir exécutif : Conseil fédéral composé de 7 membres élus par l’assemblée fédérale pour un mandat de 4 ans renouvelables. Assemblée ne peut renverser. On parle de « formule magique » on fixe la répartition des postes en fonction de la force des parties à l’assemblée fédérale
  + - * Le pouvoir judiciaire a une grande importance en Suisse (à Lausanne) les juges fédéraux sont élus par l’assemblée fédérale. Mandat de 6 ans renouvelable, tout citoyen peut devenir juge fédéral

**Méthodologie/conclusion :**